

Une structure paraétatique peut-elle avoir son propre règlement d'ordre intérieur ?

Réponse courte

Oui, une structure paraétatique luxembourgeoise peut et doit adopter un règlement d'ordre intérieur dès lors qu'elle emploie au moins 15 salariés. Ce document est obligatoire et doit être établi après consultation de la délégation du personnel, conformément à l'article L.161-8 du Code du travail.

Définition

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) est un document juridique qui définit les règles générales et permanentes relatives à l'organisation technique du travail, la discipline et les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité au sein de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble du personnel et complète le contrat de travail.

Conditions d'exercice

- L'établissement doit compter au moins 15 salariés
- Le règlement doit être rédigé dans les langues administratives du Luxembourg
- Le contenu doit respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles
- La consultation préalable de la délégation du personnel est obligatoire
- L'approbation de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) est requise
- Le règlement ne peut pas restreindre les droits des salariés prévus par la loi

Modalités pratiques

L'adoption du règlement suit une procédure précise :

- Rédaction du projet par l'employeur
- Transmission à la délégation du personnel pour avis (délai de réponse : 15 jours)
- Soumission à l'ITM pour validation
- Affichage dans les locaux de l'entreprise en lieu visible
- Communication individuelle à chaque salarié contre signature
- Entrée en vigueur après un délai de 15 jours suivant l'affichage

Pratiques et recommandations

- Structurer le règlement par thématiques clairement identifiées
- Inclure uniquement des dispositions relevant de l'organisation du travail
- Prévoir une procédure de révision et de mise à jour
- Conserver les preuves de consultation et de communication
- Mettre en place un système de suivi des modifications
- Former l'encadrement à l'application du règlement

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.161-8](#) : Obligation d'établissement et contenu
- Art. [L.161-9](#) : Procédure de consultation et validation
- Art. [L.414-3](#) : Attributions de la délégation du personnel
- Art. [L.414-9](#) : Consultation obligatoire
- Art. [L.312-7](#) : Affichage et communication
- Art. [L.130-2](#) : Sanctions en cas de non-respect

Toute modification du règlement d'ordre intérieur doit suivre la même procédure que son adoption initiale. Le non-respect des dispositions relatives au ROI peut entraîner des sanctions administratives de la part de l'[ITM](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.